

Arrêt

n° 345 172 du 21 avril 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 juin 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 juillet 2023 avec la référence 111345.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 décembre 2025.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me R. BALLOU *loco* Me B. BRIJS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de séjour, prise le 7 juin 2023.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) estime que les circonstances de la cause imposent d'examiner la légitimité de l'intérêt de la partie requérante au recours, et rappelle que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., arrêt n°218.403 du 9 mars 2012).

Dans un arrêt n° 218.401 du 9 mars 2012, le Conseil d'Etat a, s'agissant d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, considéré que « le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans, constitue [...] un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement ; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement ».

3. En l'espèce, il résulte du dossier administratif que, le 7 juillet 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'interdiction d'entrée de 8 ans. Il a ensuite été rapatrié le 11 juillet 2015, de sorte que cette décision est entrée en vigueur.

Par ailleurs, les Pays-Bas ont également pris à l'égard du requérant une décision d'inadmissibilité sur le territoire des Etats qui appliquent l'acquis Schengen, en date du 2 janvier 2019, laquelle semble entrée en vigueur en juillet 2019.

Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a indiqué que « *l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) prise par la Belgique le 07/07/2015 et qu'il est considéré comme inadmissible sur le territoire Schengen pour une durée de 8 ans (décision notifiée le 07/07/2015 et toujours en vigueur) [...]* ;

Considérant que l'intéressé fait l'objet d'une décision d'inadmissibilité sur le territoire Schengen (art. 24 S.I.S. II) prise le 02/01/2019 par les Pays-Bas et valable pendant 5 ans [...] ;

Considérant que l'intéressé a essayé de tromper les autorités belges et européennes en se présentant sous différentes identités durant son séjour en Belgique et que les décisions d'inadmissibilité sur le territoire Schengen concernent des alias de l'intéressé qui s'est marié hors territoire Schengen le 22/08/2019, a pris le nom de son épouse ([G.] et est revenu en Belgique sous cette identité non mentionnée sur les interdictions d'entrée puisqu'elles sont antérieures à son mariage (mariage pour lequel un avis négatif a été émis par le Parquet de Vilvoorde et qui n'a pas été reconnu par la commune de Asse, commune dans laquelle l'intéressé a introduit, le 21/10/2019, une demande de regroupement familial en tant que conjoint de Madame [G.I.], demande qui a été refusée) ;

Considérant que la reconnaissance du droit au séjour requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40bis et 41 de la Loi du 15/12/1980 mais également l'absence d'interdiction d'entrée toujours en vigueur (arrêt du Conseil d'Etat n° 235.596 du 09/08/2016) ;

Considérant qu'il lui appartient en conséquence de demander la suspension ou la levée de cette interdiction d'entrée sur base des modifications intervenues dans sa situation postérieurement à cette décision avant de pouvoir revenir légalement en Belgique, que la demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée doit être introduite auprès du ministre ou de son délégué à partir du pays d'origine ou de résidence du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille conformément à l'article 44 decies §2, [...] ».

Force est de constater que cette motivation est adéquate, l'interdiction d'entrée et la décision d'inadmissibilité sur le territoire Schengen édictées n'ayant été ni rapportées ni suspendues.

4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas un intérêt légitime au présent recours. En effet, par la demande de séjour du 9 décembre 2022, le requérant tente d'échapper à l'interdiction d'entrée et à la décision d'inadmissibilité sur le territoire Schengen, dont il fait l'objet, toujours en vigueur que ce soit au moment de la prise de l'acte attaqué ou de l'introduction du présent recours, sans démontrer avoir obtenu la suspension ou la levée de ces actes.

En effet, la partie requérante reconnaît elle-même dans sa requête que sa demande de levée de l'interdiction d'entrée du 16 juin 2021 a été rejetée par la partie défenderesse le 1^{er} septembre 2021.

La simple circonstance que depuis l'introduction du recours, les délais prévus par l'interdiction d'entrée et par la décision d'inadmissibilité sur le territoire Schengen soient arrivés à échéance, ne suffit par ailleurs nullement à rétablir la légitimité d'un intérêt qui était illégitime, au moment du dépôt de la présente requête.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 31 mars 2026, la partie requérante se borne à constater que l'interdiction d'entrée est venue à échéance et qu'elle a disparu de l'ordonnancement juridique sans contester les motifs de l'ordonnance. Le Conseil rappelle à cet égard que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 n'a pas pour objectif de réitérer ou de compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance, il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 4. que le recours doit être déclaré irrecevable.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS